



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET de la Région Ile-de- France

APPEL A PROJET (AAP) : Accompagnement Vers et Dans Le Logement (AVDL) DALO, hors DALO et lutte contre l’habitat indigne (LHI) pour les conventions AVDL 2020-2023 en Île-de-France

SOMMAIRE

1	Préambule	2
2	Présentation des projets, prestations attendues et critères de sélection	4
3	Porteurs de projets éligibles.....	8
4	Financement et durée des conventions.....	8
5	Protection des données personnelles.....	9
6	Formalités d’envoi des candidatures	9
7	Contacts.....	10
	ANNEXES.....	11
	ANNEXE 1 : Mise en œuvre de l’AVDL en Ile-de-France.....	12
	I. Définition des diagnostics et des accompagnements :	12
	II. Les publics éligibles à l’appel à projets :	15
	III. Les prescripteurs du diagnostic.....	15
	IV. Objectifs à atteindre :	16
	V. Mise en œuvre du Logement d’abord.....	20
	VI. Pilotage et suivi statistique du dispositif.....	21
	VII. Financement des conventions	23
	ANNEXE 2 : Socle régional des publics éligibles à l’AVDL hors DALO (prescriptions susceptibles d’évoluer en lien avec le schéma régional hébergement habitat en cours de révision et les différentes feuilles de route)	25
	ANNEXE 3 : Spécificités de l’appel à projet concernant l’Accompagnement vers et dans le logement (AVDL LHI) au profit des ménages en situation d’habitat indigne.	26
	ANNEXE 4 : Reprise des ménages accompagnés dans le cadre du FNAVDL DALO, hors DALO LHI et non encore relogés au terme des conventions expirant fin 2023.....	33
	ANNEXE 5 : PROTOCOLE CADRE REGIONAL LOGEMENT D’ABORD DE L’AVDL.....	32
	ANNEXE 6 : Evaluation : Fiche parcours AVDL (fichier Excel).....	43

Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL)

DRIHL Ile-de-France, UD 75, 92, 93, 94 et DDETS 77, 78, 91, 95

Appel à projets pour les 8 départements d'Ile-de-France en vue de la réalisation de diagnostics sociaux « Logement » et actions d'accompagnement vers et dans le logement réalisé à destination des ménages reconnus prioritaires au titre du droit au logement opposable dénommés « ménages DALO », des publics prioritaires identifiés ci-après dénommés « ménages hors DALO », et des ménages bénéficiaires de la lutte contre l'habitat indigne dénommés « ménages LHI ».

Pour plus de lisibilité, l'acronyme « actions d'AVDL » englobera, dans les descriptions suivantes, à la fois les diagnostics et les accompagnements vers et/ou dans le logement qui seront menés auprès des ménages visés par l'appel à projet.

Dans la suite du texte, « UD DRIHL/DDETS » désigne la mission AVDL DALO et hors DALO de chacun des services de l'Etat en département.

CALENDRIER

Date de lancement : début juillet 2023

Date de clôture du dépôt des projets : mardi 26 septembre 2023

Date de publication des décisions : 31 octobre 2023

1 Préambule

La politique d'hébergement et d'accès au logement vise à privilégier l'accès et le maintien dans le logement.

Les plans « logement d'abord » 1 et 2 et leur première déclinaison en Ile-de-France inscrivent l'action des pouvoirs publics à destination des ménages en difficulté dans le cadre d'une stratégie d'accès prioritaire au logement de droit commun, c'est-à-dire sans nécessairement induire un passage préalable en structure d'hébergement, et s'appuyer sur le développement de l'accompagnement vers et dans le logement, organisé en concertation avec les acteurs locaux. Cette stratégie a également pour objectif d'assurer la fluidité de l'hébergement vers le logement en favorisant les sorties réussies des structures d'hébergement et de logement temporaire vers le logement.

Dans cet esprit, il convient de favoriser les dispositifs d'accompagnement permettant un accès direct ou le plus rapide possible au logement de droit commun et le soutien

des ménages dans la période qui suit le (re)logement, ainsi que les actions permettant de maintenir dans le logement les ménages menacés d'expulsion.

L'accompagnement vers et dans le logement (AVDL) a vocation à favoriser ces objectifs en permettant également de développer des formes d'accompagnements qui ne sont pas encore totalement structurés en Ile de France (prise en charge de la santé mentale par exemple). Son périmètre pourra donc évoluer sur la durée des conventions au gré des dispositifs qui seront progressivement développés sur la région.

Le Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL) a été institué en 2011. Son objet est de financer des actions d'accompagnement personnalisé de personnes reconnues prioritaires et auxquelles un logement doit être attribué en urgence au titre du droit au logement opposable (DALO), en application du cinquième alinéa du II de l'article L. 441-2-3 du CCH.

Depuis la loi de Finances initiale pour 2013, le FNAVDL a vu son périmètre d'intervention étendu au profit des ménages non bénéficiaires du DALO mais qui plus largement, relèvent également des politiques d'hébergement et d'accès au logement.

Afin de renforcer la cohérence des différents accompagnements vers et dans le logement en Ile-de-France, d'harmoniser les pratiques et de travailler en meilleure articulation avec les actions menées par les Conseils départementaux, le présent appel à projets englobe les actions menées au profit des « ménages DALO », des « ménages hors DALO » identifiés à l'annexe 2, et des « ménages LHI » suivant les procédures décrites à l'annexe 3.

Les dossiers de candidature porteront, soit :

- à la fois sur des actions d'AVDL au profit de « ménages DALO » et de « ménages hors DALO »

Pour favoriser la cohérence avec les actions déjà en vigueur dans chaque département d'Ile-de-France, les « ménages hors DALO » éligibles à cet appel à projets ont été définis spécifiquement pour chacun des départements (actualisation de ces critères à venir).

Un socle commun de situations prioritaires est défini pour l'ensemble de la région (cf. annexe 2).

- sur des situations spécifiques au bénéfice de « ménages DALO » ou « hors DALO » afin d'apporter un complément aux actions d'AVDL « généralistes » menées sur le territoire visé. Le besoin repéré devra être précisément exposé. Il sera indiqué comment l'action s'inscrit dans le contexte local (inscription dans le PDALHPD) et comment il complète les dispositifs existants en ne faisant pas doublon (prise en charge de la santé mentale par exemple).

- sur des actions d'AVDL au profit de « ménages LHI ».

Chaque candidature doit être ciblée sur un département clairement identifié. L'opérateur s'engage alors à pouvoir suivre des ménages sur l'ensemble du département si nécessaire. Un même opérateur peut faire acte de candidature sur plusieurs départements mais doit alors compléter un dossier Cerfa pour chacun des départements visés, et pour chacun définir un budget et des équipes dédiées.

Tout dossier de candidature qui ne proposerait que des actions de diagnostic ou que des actions d'accompagnement ne sera pas retenu dans le cadre du présent appel à projets.

2 Présentation des projets, prestations attendues et critères de sélection

2.1 Présentation des projets

La candidature proposée devra être dématérialisée, rédigée de manière précise et concise et comporter notamment :

- la désignation du projet exposant clairement
 - les publics (« ménages DALO et hors DALO » ou « ménages LHI »)
 - le département d'intervention,
 - le cas échéant, la situation spécifique traitée si les accompagnements ne sont pas à destination de l'ensemble des prescriptions reçues pour tous « ménages DALO » et « hors DALO » ou les « ménages LHI »
- une notice de présentation comprenant les éléments suivants :
 - description des moyens engagés et des compétences mobilisées,
 - description des méthodes de diagnostic et d'accompagnement qui seront adoptées, notamment en confirmant la prééminence des visites à domicile (stratégie de mise en place de « l'aller vers »), la procédure de mobilisation des aides proposées par le FSL du Conseil départemental et par Action Logement, et en décrivant les ateliers d'accompagnements collectifs qui seront proposés,
 - contrat d'accompagnement prévu par l'opérateur qui a vocation à présenter aux ménages concernés les conditions, les objectifs et les modalités de l'accompagnement,
- son plan de financement,
- la nature et le montant maximum prévisionnel de la dépense éligible à la subvention du fonds.

Le porteur de projet est invité à formaliser sa demande en utilisant le formulaire Cerfa n°12156*06 s'il s'agit d'une association ou en reprendre les rubriques sur papier libre, en joignant les pièces listées.

Lorsque l'opérateur postule sur plusieurs départements, il doit définir un budget et l'effectif pour chacun des départements souhaités (un formulaire Cerfa à compléter par département).

Le budget devra présenter :

- les frais de personnel distinguant :
 - le nombre d'ETP prévu pour l'encadrement (souhait d'un ratio compris entre 15 et 20% du nombre des travailleurs sociaux mobilisés) et sa rémunération,
 - le nombre de travailleurs sociaux mis à disposition du projet et la rémunération totale prévue pour ces salariés.

Les travailleurs sociaux recrutés devront appartenir à l'une des trois catégories suivantes : assistant(e) social(e), CESF ou éducateur spécialisé. Par dérogation, certains profils particulièrement utiles pourront être recrutés avec l'accord de l'UD DRIHL/DDETS ou DDT concernée.

Pour chaque candidature départementale, toutes activités confondues (DALO et hors DALO ou situation spécifique ou LHI), devra figurer à minima un travailleur social attestant d'une expérience supérieure à 6 ans dans l'accompagnement lié au logement.

- les frais induits par le pilotage de la mise en œuvre du FNAVDL : participation aux diverses réunions avec les services déconcentrés et les autres acteurs du territoire, rôle de coordination avec les autres opérateurs et les intervenants de droit commun (CD, CCAS, FSL...), mise en place d'un système de supervision interne permettant un accompagnement et une relecture des actions menées par les travailleurs sociaux recrutés.

En définitive, le budget devra permettre d'identifier, pour les candidatures « DALO » et « hors DALO » ou « situation spécifique » ou « LHI », le coût global d'un travailleur social, tout frais compris.

Précisions :

- La DRIHL reviendra vers les candidats finalement pressentis pour valider ou demander une modification de leur coût global proposé.

L'ensemble des opérateurs retenus sur l'Île-de-France sera financé sur une clé de financement annuelle correspondant à un coût global identique par travailleur social de 78 000€ (prime de revalorisation Ségur incluse).

- La répartition entre travailleurs sociaux mis à disposition de l'AVDL DALO et de l'AVDL hors DALO n'est pas à proposer dans les dossiers de candidature. Elle sera faite ultérieurement, pour les candidats retenus, en concertation avec l'UD DRIHL/DDETS concernée en fonction du budget disponible et des besoins identifiés sur le département.

Les actions d'AVDL à destination des ménages DALO devront être largement majoritaires.

- De même, il n'est pas nécessaire, dans le dossier de candidature, d'estimer le volume et le niveau des diagnostics et des accompagnements confiés à chaque travailleur social. Ceux-ci seront régulés par les services de l'Etat et déterminés par les prescriptions faites, qui devront se situer entre 25 et 30 mesures par travailleur social (cf Annexe I point IV -1).

Pour les candidats étant déjà opérateurs AVDL sur un ou plusieurs départements franciliens, un bilan synthétique de l'activité conduite sur les années 2020-2022 ainsi que de l'année en cours sera joint, ainsi qu'un bilan de l'utilisation de la subvention AVDL sur les trois exercices clos (2020, 2021, 2022).

2.2 Compétences attendues :

- Connaissances des dispositifs et acteurs de l'accès au logement en Ile-de-France.
- Capacité à accompagner concrètement le ménage dans les différentes dimensions de l'appropriation du logement, du savoir habiter (installation et entretien du logement, prévention des impayés, relations avec le voisinage, etc.,) et de l'intégration dans son nouvel environnement (immeuble, quartier...);
- Capacité à présenter avec rigueur et humanité toutes les spécificités de la loi DALO aux ménages qu'il sera en charge d'accompagner ;
- Capacité à faire rapidement connaître et partager ses méthodes d'accompagnement et ses critères d'évaluation des situations des ménages afin d'instaurer un climat de confiance avec les bailleurs sociaux ;
- Forte réactivité pour intervenir auprès du ménage ou des UD/DDETS DRIHL pour partager les besoins et informations urgents ;
- Très bonne connaissance des outils numériques mis à disposition pour les demandeurs de logement (le portail internet des demandeurs de logement, l'aide à la constitution des dossiers uniques et leur mise en ligne, la labellisation, l'utilisation des télé services mis en place par tous les réservataires (Action logement, collectivités

territoriales, telle que la Ville de Paris ou autres...), l'utilisation d'Aidants Connect) et grande capacité à accompagner les ménages dans l'utilisation de ces outils ;

- Capacité à identifier et mobiliser les formations nécessaires aux travailleurs sociaux de l'équipe ;
- Forte intégration dans le circuit des acteurs du logement sur le territoire visé ;
- Capacité à rédiger avec précision et exhaustivité l'onglet « appui au relogement » de la fiche parcours AVDL ;

2.3 Critères de sélection :

Il sera porté une attention particulière à :

- au bilan des actions réalisées pour les associations financées sur les conventions 2020-2023,
- la pratique de l'accompagnement vers et dans le logement. Elle sera importante dans l'examen des candidatures notamment sur :
 - Le niveau de visites à domicile proposé,
 - La qualité des accompagnements réalisés,
 - La stabilité des équipes en place,
 - L'ancrage local et la capacité d'articulation avec les acteurs du logement,
 - La recherche d'une utilisation optimale des budgets
- La constitution de l'équipe AVDL :
 - Un taux d'encadrement de 15 à 20% du nombre de travailleurs sociaux est souhaité
 - Diversité des compétences des travailleurs sociaux afin de couvrir le champ des situations le plus vaste possible (accès au logement ; savoir habiter ; structures d'hébergement ; ASE ; chantiers d'insertion ; séniors ; tutelles/curatelles ; accompagnement des femmes victimes de violence conjugales - etc.)
 - L'intégration d'un travailleur social spécialisé dans l'insertion professionnelle sera une plus-value,
 - Souplesse du planning des équipes pour s'adapter aux besoins des ménages,

- Faculté à traiter efficacement les questions d'endettement : décrire avec précision le mode de traitement des situations d'endettement mises en place pour permettre l'accès ou le maintien dans le logement de ménages endettés,
- Variété et efficacité des formes d'accompagnements collectifs (mis en place ou planifiés)
- Organisation et fréquence des formations pour les travailleurs sociaux de l'équipe
- Clarté et la concision de la description des prestations attendues ;

Pour les dossiers portant sur des actions auprès des « ménages LHI », les candidats devront en outre faire preuve :

- d'une expertise et d'une expérience pratique dans l'accompagnement sanitaire et social dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne en appui de la mise en œuvre des procédures d'insalubrité ; la santé des ménages en situation d'habitat indigne est aussi impactée par l'insalubrité (santé physique et mentale, souffrance psychique)
- d'une maîtrise du déroulement des procédures d'insalubrité ;
- d'une maîtrise des dispositifs d'hébergement et de relogement.

3 Porteurs de projets éligibles

Les actions susceptibles d'être financées par le FNAVDL sont réalisées par des organismes agréés au titre soit des activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article L. 365-3 du CCH, soit des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 365-4 du CCH, par des organismes d'habitations à loyer modéré, par des sociétés d'économie mixte gérant des logements sociaux, par des associations départementales d'information sur le logement ou par des centres d'action sociale communaux ou intercommunaux.

4 Financement et durée des conventions

Le présent appel à projets est destiné à sélectionner les projets pour lesquels le FNAVDL apportera son concours financier dans chaque département d'Ile-de-France.

Le versement de la contribution financière du FNAVDL sera subordonné à la conclusion d'une convention d'objectifs de 2 ans dans laquelle l'organisme s'engagera à mettre en œuvre les mesures prévues dans son projet.

Elle pourra être reconduite par voie d'avenant pour deux exercices supplémentaires, sous réserve de l'avis favorable du Préfet du département concerné, en fonction du réalisé sur les années précédentes d'exécution. Un avenant précisera le montant de la subvention allouée et les objectifs fixés pour chacun des exercices supplémentaires éventuellement décidés. La signature des conventions, le suivi de l'exécution des engagements pris et la délivrance des pièces justificatives permettant le versement des subventions incombent au préfet du département sur le territoire duquel les actions seront réalisées. La Caisse de garantie du logement locatif social versera les subventions aux opérateurs retenus, au vu d'une décision de versement prise par le préfet du département concerné et transmise par la DRIHL (service ALPE).

5 Protection des données personnelles

Les organismes retenus dans le cadre du présent appel à projets devront s'engager lors de la signature de la convention d'objectifs à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (appelé communément le règlement général sur la protection des données ou RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après la loi Informatique et libertés).

Les conditions dans lesquelles les organismes retenus devront effectuer pour le compte du responsable du traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel seront précisées dans la convention susmentionnée.

6 Formalités d'envoi des candidatures

Les organismes adresseront, par voie électronique, leur dossier de candidature à la DRIHL (sous format zippé) à l'adresse mail suivante, au plus tard pour le 26 septembre 2023 minuit :

AVDL-IDF-projets2023@developpement-durable.gouv.fr

La DRIHL transmettra ces demandes pour examen aux UD DRIHL ou DDETS concernées.

Les candidats retenus seront publiés sur le site Internet de la DRIHL

La convention d'objectifs avec l'organisme porteur du projet retenu sera ensuite conclue avec le Préfet de département.

L'action des opérateurs retenue à vocation à se déployer à compter du 1er janvier 2024.

Pour les opérateurs dont l'intervention ne serait pas renouvelée dans le cadre de ce nouvel appel à projets l'accompagnement des ménages suivis jusque-là sera transféré avant le 1er janvier 2024 à un nouvel opérateur.

7 Contacts

Au niveau territorial :

UD 75 : Alexandre Janin - Alexandre.Janin@developpement-durable.gouv.fr et avdl.udhl75@developpement-durable.gouv.fr

UD 92 : Elisa Richon - elisa.richon@developpement-durable.gouv.fr

UD 93 : Carmen Hamelin - carmen.hamelin@developpement-durable.gouv.fr et Naima Bouyhoulène - naima.bouyhoulène@developpement-durable.gouv.fr

UD 94 : Sylvie Arnauld - sylvie.arnould@developpement-durable.gouv.fr

DDETS 77 : Laurence Bertrand-Pierre - laurence.bertrand-pierre@seine-et-marne.gouv.fr et Frédérique Raully frederique.rauly@seine-et-marne.gouv.fr

DDETS 78 : Linda Khellafi - linda.khellafi@yvelines.gouv.fr et ddets-avdl@yvelines.gouv.fr

DDETS 91 : Annick Slimani - annick.slimani@essonne.gouv.fr

DDETS 95 : Mourad Bengougam - mourad.ben-gougam@val-doise.gouv.fr et ddets-fnavdl-logement@val-doise.gouv.fr

Au niveau régional :

Nom du référent régional AVDL : Paul de Villepin

Tél. 01 82 52 49 42

(Service accès au logement et prévention des expulsions)

Mail : paul.de-villepin@developpement-durable.gouv.fr

Pour toutes les candidatures concernant les « ménages LHI » :

DRIHL / mission LHI : mhi.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr

Anne-Sophie Aubertin, responsable du pôle régional LHI –01 82 52 50 27 – anne-sophie.aubertin@developpement-durable.gouv.fr

ANNEXES

Annexe 1 : Mise en œuvre de l'AVDL en-Ile de-France

- I. Définition de diagnostics et des accompagnements
- II. Publics éligibles à l'appel à projets
- III. Prescripteurs des diagnostics
- IV. Objectifs qualitatifs et quantitatifs
- V. Mise en œuvre du Logement d'abord
- VI. Pilotage et suivi statistique
- VII. Financement des conventions

Annexe 2 : Publics éligibles à « l'AVDL hors DALO »

Annexe 3 : Spécificités de l'appel à projet concernant l'AVDL au profit des ménages en situation d'habitat indigne

Annexe 4 : Reprises des accompagnements des conventions précédentes

Annexe 5 : Modèle de protocole opérateurs AVDL/bailleur/Etat en vue de la mise en œuvre du Logement d'abord

Annexe 6 : Evolution des diagnostics et des accompagnements (Fiche parcours ADVL)

Annexe 7 : bilan du dispositif régional AVDL 2022

ANNEXE 1 : Mise en œuvre de l'AVDL en Ile-de-France

I. Définition des diagnostics et des accompagnements :

L'AVDL doit être souple dans sa mise en œuvre comme dans sa durée, il doit s'adapter au mieux au besoin de chaque ménage.

A. Le diagnostic :

Toute mesure AVDL démarre par un diagnostic qui a pour vocation d'estimer la nécessité d'un accompagnement et de fixer les besoins et les axes de travail à mettre en place pour permettre à un ménage d'accéder à un logement (ou de s'y maintenir).

La prescription d'un diagnostic peut intervenir à tout moment dans le cheminement d'un ménage dans le circuit du logement : avant même une proposition de logement, pour permettre au travailleur social d'y préparer le ménage ; lors d'une proposition de logement pour estimer les besoins d'accompagnement d'un ménage dans la gestion de cette proposition, lors de la CALEOL si un bailleur considère qu'un accompagnement est nécessaire pour intégrer un logement ; dans le logement si la demande d'accompagnement a pour but de permettre à un ménage de s'y maintenir.

Le diagnostic peut se faire à partir de l'actualisation d'un diagnostic déjà existant (on parlera alors d'une « diagnostic simple ») ou « ex nihilo » premier diagnostic ou actualisation d'un diagnostic datant de plus d'un an (on parlera alors d'un « diagnostic approfondi »).

Les éléments du diagnostic et son bilan doivent être consignés dans la « fiche parcours AVDL », fichier EXCEL de 6 onglets créé à partir du travail fourni par les associations et les bailleurs dans le cadre de l'AFFIL. (Cf PJ).

Les cinq premiers onglets de la « fiche parcours AVDL » sont réservés aux travailleurs sociaux et ne peuvent être partagés avec personnes d'autre en respect de la RGPD. Le dernier onglet (appui au relogement) est à l'inverse à disposition de l'ensemble des acteurs du logement et doit favoriser, par les informations qu'il fournit le circuit de relogement du ménage.

La fiche « parcours AVDL » doit être mise à jour au fur et à mesure de la progression de l'accompagnement. A son terme, le bilan final est remis au bailleur pour permettre à celui-ci de faire le lien avec les dispositifs de droit commun.

Si un ménage s'avère « injoignable », c'est-à-dire qu'il est impossible pour le travailleur social de contacter le ménage pour un diagnostic), le travailleur social doit s'être assuré de l'impossibilité « absolue » de contacter le ménage : pour ce faire les relances téléphoniques, par courrier électronique et postaux, comme une visite au domicile, doivent avoir toutes été tentées.

Le diagnostic sera alors comptabilisé comme un « diagnostic approfondi ».

Il est souhaité que le diagnostic démarre le plus tôt possible après sa prescription auprès de l'association AVDL, surtout si celle-ci émane d'un bailleur avant CALEOL ou s'il existe un caractère d'urgence.

Dans la mesure du possible sa durée ne devrait pas excéder trois semaines.

B. L'accompagnement (AVL ou ADL) :

Il intervient après que le diagnostic de l'association AVDL ait fait le constat de sa nécessité.

Il sera mené par la même association et démarrera aussi vite que possible après le terme du diagnostic.

L'accompagnement vers le logement (AVL) : il est mis en place avant l'entrée d'un ménage dans un logement et a pour objectif de préparer le ménage à cette entrée.

Pour qu'un ménage soit « prêt au logement (« PAL »), il est nécessaire qu'il soit à la fois administrativement prêt à accéder au logement social (suivant les critères de l'article R441-1 du CCH : titre de séjour en règle, demande de logement social (DLS) à jour et dossier de demande de logement complet) et qu'il soit à même d'accepter une proposition de logement adaptée à sa situation (critères définis par l'article R441-2-3 du CCH).

Dans certaines situations, par dérogation, le travailleur social peut considérer que le périmètre géographique d'un logement adapté doit être réduit et en préciser les motifs dans l'onglet « appui au logement » de la fiche « parcours AVDL ». Le ménage sera alors « PAL » pour les propositions situées dans ce périmètre adapté.

Le travailleur social de l'AVDL doit donc accompagner le ménage dans toutes ces démarches jusqu'au logement (dossier, rencontre du bailleur, visite du logement, entrée dans les lieux, etc.)

La durée de l'AVL est fonction des besoins du ménage et de la mise à disposition d'une proposition de logement adaptée.

L'accompagnement dans le logement (ADL) peut succéder à :

- Un AVL lorsqu'il poursuit celui-ci en accompagnant le ménage dans son installation dans un nouveau logement. Il est alors décidé par le travailleur social qui a

mené l'AVL et vise à obtenir l'autonomie du ménage dans l'occupation de son logement. A son terme, le ménage devra être familiarisé avec les outils « du droit commun » qui lui permettront d'être un locataire comme un autre. Le travailleur social remettra au bailleur l'onglet « bilan de l'accompagnement » de la « fiche parcours AVDL ». La durée d'un ADL sera fonction des besoins du ménage. Sauf situation particulièrement fragile, il ne devrait pas excéder 5 mois.

Un diagnostic lorsque celui-ci prescrit l'accompagnement dans le logement qu'il occupe déjà. L'ADL visera alors à sécuriser le ménage dans l'occupation de son logement (souvent fragilisé par des soucis d'impayé de loyers) ou à évaluer l'opportunité d'un maintien dans son logement, notamment lorsqu'un ménage est menacé d'expulsion. S'il s'avère que le ménage doit s'orienter vers un changement de logement si le loyer dû est trop élevé au regard de ses revenus ou qu'il doit impérativement libérer le logement occupé, l'ADL pourra se transformer en AVL pour accompagner le ménage vers un nouveau logement.

L'intensité d'un accompagnement (AVL ou ADL) est estimée par le travailleur social lors de son diagnostic :

- Si le besoin estimé avoisine une moyenne de 4 heures par mois, il prévoira un accompagnement de « niveau 1 ».
- Si le besoin estimé avoisine une moyenne de 8 heures par mois, il prévoira un accompagnement de « niveau 2 ».
- Si le besoin mensuel estimé est supérieur à ces durées et qu'il nécessite la coordination de plusieurs acteurs autour du ménage pour mener à bien son accompagnement, le travailleur social préconisera un accompagnement de « niveau 3 » (accompagnement « global » orienté vers le relogement ou un maintien dans un logement). Le travailleur social devra alors obtenir l'aval de l'UD/DDETS DRIHL. En cas d'accord, le financement de l'accompagnement sera doublé par rapport à un accompagnement de niveau 1 ou 2, financés sur le même mode (cf II annexe1 ci-dessous).

C. Acceptation et refus de diagnostic et d'accompagnements dans le cadre de l'AVDL

Le refus par le requérant d'une mesure d'accompagnement social considérée comme nécessaire par la commission de médiation peut constituer un comportement de nature à délier l'administration de son obligation², dans la mesure où ce refus constitue un comportement de nature à faire obstacle à l'exécution par le préfet de la décision de la commission.

Le refus de tout autre diagnostic ou accompagnement demandé par un autre prescripteur que la COMED n'entraîne pas de perte de la reconnaissance du caractère prioritaire au droit au logement opposable.

Pour rappel :

Le refus d'une proposition adaptée de relogement par un demandeur reconnu prioritaire et urgent au titre du DALO, peut faire perdre le caractère de priorité et d'urgence du relogement reconnu par la commission de médiation. Toutefois, s'il est avéré que la proposition était inadaptée, suite à une erreur de l'administration ou si le demandeur invoque des raisons jusqu'alors inconnues et qui sont valables, une deuxième offre de logement pourra lui être faite.

II. Les publics éligibles à l'appel à projets :

- Les ménages reconnus prioritaires et auxquels un logement doit être attribué en urgence au titre du droit au logement opposable (en application du cinquième alinéa du II de l'article L. 441-2-3 du CCH) et pour lesquels un diagnostic ou un accompagnement vers et dans le logement a été préconisé par la commission de médiation ou tout autre organisme habilité par la loi (cf. III ci-dessous) ;
- Les ménages non reconnus prioritaires au droit au logement opposable, appartenant, à l'une des catégories décrites à l'annexe 2 ci-dessous suivant le département de résidence, et pour lesquels un diagnostic ou un accompagnement vers et dans le logement a été préconisé par tout organisme habilité par la loi (cf. III ci-dessous)
- Les ménages concernés par une procédure de lutte contre l'habitat indigne dans les conditions définies à l'annexe 3 et pour lesquels un diagnostic ou un accompagnement vers et dans le logement a été préconisé par tout organisme habilité par la loi (cf. III ci-dessous).

III. Les prescripteurs du diagnostic

- Les commissions de médiation, comme la loi le prévoit ;
- Les services de l'État chargés du relogement et/ou de la gestion du contingent préfectoral ; les services de l'État en charge de la lutte contre l'habitat indigne (pour les « ménages LHI ») ;
- Les instances locales du PDALHPD ;
- La commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) ;

- Action Logement en tant que réservataires chargés de reloger des ménages DALO sur 25 % de leurs attributions ;
- Les bailleurs sociaux, de manière motivée, quel que soit le moment où ils expriment cette demande (pendant la commission de médiation, lors de l'instruction de la demande avant proposition, en CALEOL, lors de l'entrée dans les lieux ou juste après) ;
- Les S.I.A.O notamment en ce qui concerne les ménages hébergés en structures
- Les services déconcentrés de l'Etat détermineront en tant que de besoin les mécanismes de régulation de déclenchement des diagnostics selon les différents prescripteurs.

IV. Objectifs à atteindre :

Pour justifier de la réception de la totalité de la subvention annuelle prévue par la convention, l'association devra à la fois atteindre les objectifs quantitatifs mesurés mensuellement et les objectifs qualitatifs mesurés au cours d'un dialogue de gestion en fin d'exercice :

A. Objectifs quantitatifs :

Activité par travailleur social :

Chaque opérateur retenu s'engage à avoir en permanence une activité moyenne de 25 à 30 mesures par Travailleur social financé par la convention.

L'activité de chaque opérateur sera mesurée à partir du renseignement de l'application SYPLO dans le cadre de la procédure décrite au VI ci-dessous.

Définition des mesures - Accompagnement et mesure

Les actions suivantes équivalent à une mesure :

- Diagnostic d'un ménage (qu'il soit « léger » ou « approfondi »). La mesure prend fin au terme du diagnostic.
- Accompagnement vers le logement d'un ménage (qu'il soit de niveau 1 ou de niveau 2) : la mesure prend effet au démarrage de l'accompagnement préconisé par un diagnostic, et prend fin lorsque le ménage est « prêt au relogement » (cf définition p. Ci-dessus) ;

- Accompagnement lors du relogement (niveau 1 ou 2) : accompagnement entre une proposition de logement et l'entrée dans les lieux. La mesure prend fin lorsque le ménage entre dans les lieux ;

- Accompagnement dans le logement (niveau 1 ou 2) : l'accompagnement prend fin lorsque le ménage est en situation de gérer son logement de manière autonome ;

La phase d'accompagnement (niveau 1 ou 2) située entre la date à laquelle un ménage est « prêt au logement » et la date d'une proposition de logement, dite « phase de veille » équivaut à un quart de mesure :

Au cours de cette phase, l'opérateur devra simplement s'assurer que le ménage veille à maintenir sa DLS à jour et son dossier complet en vue d'une proposition de logement.

Si l'association constate au cours de la phase de veille que le ménage n'est provisoirement plus « PAL », elle reprendra son accompagnement à temps plein » ; l'accompagnement sera à nouveau comptabilisé pour 1 mesure. Cette reprise devra être la plus brève possible.

Les accompagnements approfondis équivalent à deux mesures (niveau 3) :

Certains accompagnements nécessiteront un suivi approfondi : il concerne notamment certains ménages bénéficiaires du « logement d'abord » dont le relogement s'avère particulièrement difficile pour des raisons autres que celles concernant le niveau des ressources (endettement très élevé et non régulé, problèmes psychologiques ou médicaux lourds, ménages lourdement désocialisés sans habitude de logement, etc.). Ces ménages devront être identifiés par l'opérateur qui demandera un accompagnement « approfondi ».

Pour être mis en place, ces accompagnements approfondis devront recevoir la validation de l'UD DRIHL ou de la DDETS (pour les ménages DALO et hors DALO), de la DDT (pour les ménages LHI) qui s'assurera que le ménage concerné a réellement besoin d'un tel accompagnement.

B. Suivi qualitatif des accompagnements :

Quatre dispositifs viseront à améliorer la qualité des accompagnements pratiqués :

1. *un groupe d'analyse des pratiques partagé entre les travailleurs sociaux de tous les opérateurs d'un même département*

Ces groupes, exclusivement réservés aux travailleurs sociaux de chaque association (sans leurs encadrants), viseront à une constante amélioration de la qualité des accompagnements pratiqués. Ils devront se réunir à minima une fois par an.

Les modalités d'animation de ces groupes seront conjointement fixées par la DRIHL, les UD DRIHL/DDETS et les associations retenues par le présent appel à projets.

Les UD DRIHL/DDETS seront destinataires d'un bilan de ces groupes.

2. *Utilisation des « tableaux d'analyse qualitative »*

Des tableaux automatisés permettront d'identifier chaque mois, pour chaque association, les accompagnements « atypiques » mis en place (diagnostic en cours de plus de 3 mois ; ménages « toujours non PAL » accompagné depuis plus de 4 mois ; ADL en cours depuis plus de 5 mois).

Ces tableaux, partagés entre associations AVDL et UD DRIHL/DDETS auront un double objectif :

- vérifier, au cas par cas, la pertinence des situations atypiques et y mettre un terme si nécessaire,
- identifier les freins au relogement récurrents dans chaque département.

Ces tableaux partagés permettront en outre aux associations AVDL de signaler aux UD DRIHL/DDETS, les ménages accompagnés dont les loyers sont trop élevés et entraîneront une hausse mécanique de leur endettement.

Ils seront examinés à minima à une fréquence bimestrielle.

3. *Dialogues de gestion annuels*

Dans les quatre mois qui suivront le terme d'un exercice, chaque opérateur transmettra un rapport annuel d'activité ainsi qu'un rendu compte détaillé de l'utilisation de la subvention reçue pour l'année N-1, ce au plus tard au 30 avril de l'année en cours. Un dialogue de gestion sera ensuite organisé entre chaque association AVDL, l'UD/DDETS concernée et la DRIHL.

Ils se dérouleront selon la trame suivante :

i. Partage du rapport d'activité annuel et examen notamment de quatre indicateurs clés de l'association :

- i.1 Taux de relogement par travailleur social (nombre de relogements / nombre TS)
- i.2 Taux d'impayés de plus de trois mois un an après le terme de l'accompagnement (nombre d'impayés + 3 mois / nombre relogements et accompagnements depuis plus d'un an)

i.3 Taux de refus en CALEOL pour dossier incomplet (nombre de refus pour dossier incomplet / nombre de présentation en CAEOL)

i.4 Taux de cohérence du remplissage SYPLO

ii. A partir du rapport d'activité et de ces indicateurs, échange sur la qualité des accompagnements pratiqués ; repérages des points forts à proposer aux autres associations, des points à améliorer, des points de blocage pour les relogements sur le département

iii. Présentation par l'association d'un accompagnement réalisé, typique des atouts ou besoins identifiés

iv. Examen aléatoire de quatre fiches « appui au relogement » de la fiche parcours AVDL renseigné au cours de l'exercice clôturé par l'association : l'objectif est de s'assurer du remplissage optimal de ce document essentiel au relogement pertinent des ménages accompagnés.

v. Présentation par l'association des affectations détaillées du budget global alloué par la convention selon le modèle fourni (affectation des crédits à chaque poste de charge et niveau rémunération des travailleurs sociaux).

vi. Point sur le recrutement et l'activité des travailleurs sociaux au cours de l'exercice clôturé.

Au terme du dialogue de gestion, l'UD DRIHL/DDETS concernée et la DRIHL siège détermineront la part du solde de l'exercice restant dû qu'il convient de verser à l'association. Son montant sera fonction des bilans quantitatifs et qualitatifs présentés ci-dessus. Sauf situation particulière, le solde non versé au terme d'un exercice sera reporté sur la subvention de l'exercice suivant. La part majeure de la subvention sera consacrée aux dépenses de personnels, la participation aux frais de siège ne pouvant excéder 5% maximum. Les crédits versés au bénéfice de l'AVDL ne peuvent être reversés au bénéfice d'une autre activité de l'opérateur

Pour favoriser le partage de bonnes pratiques entre les acteurs de différents départements, une alternance sera instaurée dans les dialogues de gestion pour les associations qui interviendront sur plusieurs départements : un unique dialogue de

gestion interdépartemental se tiendra au terme du premier exercice, suivi par des dialogues de gestion départementaux l'exercice suivant et ainsi de suite.

4. *Des formations*

Des formations spécifiques et adaptées aux besoins des travailleurs sociaux et à l'évolution de la réglementation seront par ailleurs, proposées sur toute la durée de la convention en concertation avec les associations AVDL retenues au terme de l'appel à projets.

V. Mise en œuvre du Logement d'abord

Le protocole logement d'abord de l'AVDL a été mis en place en juillet 2020. Signé par l'État, Action Logement, l'AFFIL et chacune des associations mandatées pour l'AVDL en Ile de France.

Co-piloté à l'échelon régional et départemental, il a pour vocation de permettre aux ménages les plus loins du logement, en besoin d'accompagnement et volontaires pour celui-ci de bénéficier d'un logement pérenne pour poursuivre au mieux l'accompagnement et parvenir à l'autonomie. L'accompagnement pratiqué, majoritairement de type « approfondi », dure aussi longtemps que le ménage, l'association AVDL et le bailleur le jugent nécessaire.

Afin de permettre aux ménages souffrant de troubles ou d'addictions spécifiques et lourdes de bénéficier de ce protocole, l'association AVDL s'assurera en amont du relogement de suivi et de la prise en charge de ces handicaps spécifiques par des organismes spécialisés.

Pour optimiser le fonctionnement de ce protocole, Une réunion trimestrielle entre tous les acteurs doit être tenue dans chaque département : elle doit permettre de chercher une solution aux situations les plus difficiles qui n'en ont pas trouvé et de faire un bilan collectif de l'organisation du protocole afin de l'adapter au mieux aux besoins de chacun.

- Sur l'ensemble de la région, il est fixé une cible, non contraignante, de 3% de la mise à disposition de la vacance de chacun des bailleurs signataires, tous contingents confondus.

- A la date du 30 avril 2023, 1 211 ménages avaient pu bénéficier de ce protocole et 799 ménages avaient pu être relogés.

Le texte du protocole AVDL LDA figure en annexe 3 du présent appel à projet.

Toute association retenue deviendra d'office signataire de ce protocole.

VI. Pilotage et suivi statistique du dispositif

A. Suivi statistique

L'opérateur devra renseigner le module AVDL de l'application SYPLO pour chacun des ménages dont il aura la charge.

Pour les ménages accompagnés non bénéficiaires d'une demande de logement social (accompagnement dans le logement), la DRIHL/ALPE remettra mensuellement un tableau de suivi à chaque association afin de comptabiliser cette activité. Celle-ci sera agrégée à l'activité extraite de SYPLO.

A partir de cette agrégation, la DRIHL/ALPE extraira chaque mois des statistiques permettant de suivre :

- Le suivi de l'occupation des travailleurs sociaux de l'opérateur (nombre de mesures en cours par travailleur social) qui permettra de justifier du point de vue quantitatif la subvention qui lui est allouée
- Pour les publics DALO, hors DALO et LHI :
- Le suivi du bilan des diagnostics effectués
- Le suivi du bilan des accompagnements effectués notamment en termes de relogement et d'évolution du « logement d'abord »
- La comparaison des actions des différents opérateurs dans chaque département et sur l'ensemble de l'Île-de-France.
- Le repérage des situations d'accompagnements spécifiques (diagnostics de plus de 3 semaines ; ménages accompagnés et non prêts au logement après plus de quatre mois ; ménages non éligibles au protocole AVDL LDA et en cours d'ADL depuis plus de cinq mois ; demandes de logement social inactive)

Ces statistiques seront transmises mensuellement à chaque UD DRIHL/DDETS et à l'opérateur concerné afin de permettre au comité de suivi et au comité technique d'assurer un pilotage efficient du dispositif.

B. Pilotage

1. Pour l'AVDL DALO et hors DALO :

a. Comité de pilotage :

Un comité de pilotage départemental se réunit chaque semestre. Il est animé par l'UD DRIHL/DDETS selon le département concerné.

Il réunit le ou les opérateurs chargés de la réalisation des actions d'AVDL à destination des ménages cibles sur le territoire. Les services de l'Etat et les opérateurs AVDL chargés des « ménages DALO ou hors DALO » seront associés.

Le suivi de l'atteinte des objectifs et l'adaptation des objectifs et des financements y seront examinés : pour ce faire, le comité de pilotage vérifiera, à partir des outils de suivi fournis par la DRIHL, le bon volume d'activité des travailleurs sociaux des opérateurs AVDL (25 à 30 mesures en cours de suivi). Les partenaires de l'accompagnement et du relogement sur le département (AORIF, Conseil départemental, Action Logement etc.) seront conviés systématiquement.

b. Comité technique :

Comité départemental

Un comité technique réunit une fois par mois ou une fois tous les deux mois les opérateurs du département autour de l'UD DRIHL/DDETS. Il a pour objectif :

- de favoriser les relogements en examinant au cas par cas les situations qui posent problème,
- de vérifier les situations « atypiques » identifiées dans les tableaux d'analyse qualitative transmis mensuellement par la DRIHL/ALPE aux UD/DDETS.
- de s'assurer de la bonne mise en œuvre du Logement d'abord.

○ l'UD DRIHL/DDETS validera notamment les demandes d'incorporation des ménages les plus fragiles aux protocoles « Logement d'abord » ainsi que les demandes d'accompagnements d'intensité « approfondi » formulées par les opérateurs AVDL.

○ l'UD DRIHL/DDETS s'assurera que les bailleurs fournissent bien aux protocoles « Logement d'abord » les vacances nécessaires

Comité régional :

Il se réunit une fois par an en début d'année à la DRIHL, et rassemble l'ensemble des opérateurs AVDL d'Ile-de-France et les responsables AVDL de chacune des UD DRIHL, DDETS et DDT.

Il a pour mission de dresser le bilan d'exercice écoulé et de fixer les objectifs qui permettront les améliorations nécessaires pour l'exercice qui commence.

2. Pour l'AVDL LHI :

L'ensemble des actions mises en œuvre au titre du présent appel à projet seront pilotées localement par l'unité départementale de la DRIHL, DDT, ou la DDETS.

Le pilotage est assuré par le référent Lutte contre l'habitat indigne de l'unité départementale de la DRIHL de la DDT ou de la DDETS. Ce dernier est l'interlocuteur de l'opérateur désignant les ménages devant bénéficier d'un accompagnement, en lien avec la délégation départementale de l'ARS. L'opérateur participe aux réunions de suivi régulières dont la fréquence sera précisée par l'UD DRIHL/DDT /DDETS (comités relogement). L'organisation de l'accompagnement vers et dans le relogement est inscrit dans le plan départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI).

La coordination globale de l'action est assurée par la DRIHL / SDAOLH / BAPP-THDI / pôle régional LHI. Elle fait l'objet de plusieurs réunions : un bilan annuel et un suivi semestriel qui regroupent la DRIHL siège, les représentants des départements concernés et les opérateurs.

3. Pilotage des diagnostics et des accompagnements :

Pour la réalisation des diagnostics et des accompagnements, la règle retenue est celle de la proximité de l'opérateur : les diagnostics et les accompagnements seront faits par un opérateur du département de résidence du ménage concerné.

L'UD DRIHL, la DDETS ou la DDT pour les ménages LHI répartira les demandes de diagnostics qui la concernent entre les opérateurs de son département.

Si un ménage change de département après un diagnostic ou au cours d'un accompagnement, le transfert d'opérateur sera demandé par le premier opérateur à l'UD DRIHL, la DDETS ou la DDT pour les ménages LHI du nouveau département. Celle-ci désignera l'opérateur qui reprendra l'accompagnement et signalera l'information à la DRIHL/ALPE qui procédera à l'ouverture des droits du nouvel opérateur sur SYPLO. Le transfert d'accompagnement nécessitera obligatoirement un échange direct entre les opérateurs concernés. A cette occasion, la fiche parcours AVDL (cf annexe 6) sera transmise par le premier opérateur AVDL au second.

VII. Financement des conventions

A. Présentation du FNAVDL

Les ressources du FNAVDL sont constituées par le règlement des astreintes liquidées en cas d'inexécution de l'injonction de relogement prononcée par le juge en application de l'article L.441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation et par un abondement annuel de l'USH à hauteur de 10 millions d'euros.

Le FNAVDL est administré par un comité de gestion, composé de quatre membres :

- deux représentants du ministre chargé du logement (DIHAL et DHUP),
- un représentant du ministère en charge du budget (direction du budget)
- un représentant de l'USH

Le comité de gestion du FNAVDL, d'une part, fixe des orientations quant aux actions d'AVDL et aux mesures qu'il finance et, d'autre part, définit des enveloppes régionales, déclinées ensuite pour chaque département par le niveau régional, enveloppes sur lesquelles doivent émerger des conventions de subventions conclues entre le représentant de l'Etat dans le département et l'opérateur chargé des actions de diagnostic social, d'AVDL.

Le comité de gestion se réunit trois fois par an afin d'autoriser les services déconcentrés à engager tout ou partie des crédits programmés, en fonction des ressources disponibles (effectivement encaissées par le fonds) et de l'état d'avancement des conventions.

La gestion financière du fonds est assurée par la Caisse de garantie du logement locatif social.

B. Présentation du circuit de financement

En application des dispositions de l'article R.300-2-2 du CCH, le versement du concours financier du fonds est subordonné à la signature d'une convention entre le représentant de l'Etat et le bénéficiaire du versement. Cette convention comporte la désignation du projet, ses caractéristiques, la nature et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable, le calendrier prévisionnel et les modalités d'exécution des actions, ainsi que le montant et les modalités de versement (conformément aux modèles de conventions). Les conventions sont signées après sélection des opérateurs, par la voie de l'appel à projets.

Les subventions aux opérateurs sont ainsi établies sur les crédits FNAVDL, gérés par la Caisse de Garantie du Logement Locatif Social (CGLLS). Celle-ci instruit de manière centralisée les demandes de paiement sur la base des conventions conclues au niveau départemental entre l'Etat et ces opérateurs. Les paiements sont effectués directement par la caisse auprès des structures sur la base de ces conventions, sans transiter par les BOP régionaux.

La signature des conventions donne lieu à un premier versement (avance).

Le processus de signature intervenant au niveau départemental, la DRIHL est chargée de l'envoi des demandes de paiements à la CGLLS.

Ainsi, chaque service départemental, après constitution du dossier (convention, pièces justificatives), transmettra les éléments à la DRIHL.

La DRIHL procède à une vérification du dossier et s'assure de la soutenabilité des demandes au regard de la dotation régionale et de la sous-enveloppe départementale.

Ensuite, la DRIHL adresse le dossier à la CGLLS, organisme chargé de la gestion bancaire du FNAVDL.

ANNEXE 2 : Socle régional des publics éligibles à l'AVDL hors DALO (prescriptions susceptibles d'évoluer en lien avec le schéma régional hébergement habitat en cours de révision et les différentes feuilles de route)

Pour chaque association retenue, la priorité sera donnée au relogement des ménages DALO. Toutefois, pour favoriser la fluidité vers le logement et ne pas engorger les demandes de reconnaissance DALO, il sera possible d'accompagner également des ménages « hors DALO » reconnus prioritaires au titre de l'article R441-1 du CCH. La mise en œuvre des accompagnements sera identique à celle pratiquée pour les « ménages DALO » et le nombre de bénéficiaires sera d'autant plus important dans un département que le nombre de ménages DALO restant à reloger sera faible. Pour cibler les ménages « hors DALO » les plus en besoin, des situations et des catégories de ménages prioritaires sont définies pour l'ensemble de la région :

- Ménages SDF a priori en mesure d'intégrer un logement autonome
- Ménages dont la résiliation du bail a été prononcée par le juge dans le cadre de la procédure de prévention des expulsions
- Ménages menacés d'expulsion sans accompagnement et en grand besoin, au stade du commandement de payer
- Ménages sortant de Solibail pour de l'ADL uniquement
- Situations exceptionnelles et urgentes

Ce « tronc commun » sera complété par des publics spécifiques définis en fonction de leurs besoins par chacune des UD/DDETS qui préciseront également les circuits de prescriptions en fonction des situations ou publics concernés.

ANNEXE 3 : Spécificités de l'appel à projet concernant l'Accompagnement vers et dans le logement (AVDL LHI) au profit des ménages en situation d'habitat indigne.

La définition juridique de l'habitat indigne a été introduite par la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, dite « MOLLE ».

L'habitat indigne concerne les logements dont l'état, ou celui du bâtiment dans lequel ils sont situés, expose les occupants à des risques manifestes pouvant porter atteinte à leur sécurité physique ou à leur santé ainsi que les locaux ou les installations utilisés aux

Fins d'habitation et impropres par nature à cet usage (article 1-1 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement).

Face à la multitude et à la complexité des procédures et afin de faciliter la mise en œuvre de la police de lutte contre l'habitat indigne, l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 est venue harmoniser et simplifier les polices administratives. Elle crée la police unique de la sécurité et de la salubrité des immeubles, locaux et installations, se déployant dans le cadre d'un jeu d'acteurs inchangé (article L.511-2 du CCH). De plus, a

Été également établie une procédure unique d'urgence pour les traitements des situations d'habitat indigne (art. L.511-19 du CCH).

L'intervention des opérateurs AVDL « ménage LHI » se fera dans le contexte d'une notification d'un arrêté préfectoral de traitement de l'insalubrité avec interdiction définitive à l'habitation où le propriétaire n'a pas procédé au relogement de ses locataires ou ses occupants.

I. Axe d'intervention de l'appel à projet « ménages LHI »

En Île-de-France, la question du relogement des ménages est souvent un facteur de blocage dans le traitement des situations d'habitat indigne, faute de solutions, alors même que les ménages sont en situation de danger pour leur santé et/ou leur sécurité.

Ces ménages sont souvent parmi les plus vulnérables et leur mise à l'abri, par un relogement est un objectif prioritaire lorsqu'une procédure d'insalubrité avec interdiction définitive à l'habitation grève leur logement. Il est bien entendu que le relogement incombe en premier lieu au propriétaire du logement. Pourtant, certains propriétaires sont défaillants.

La carence des propriétaires étant constatée, la prise en charge des ménages « LHI » incombe à l'État, au Préfet, signataire de l'arrêté. Ce dernier doit se substituer au propriétaire.

Au regard de la saturation des dispositifs en Île-de-France, il est nécessaire de bien évaluer le besoin des ménages et les solutions adaptées au relogement.

L'état se heurte souvent à l'insuffisance des ressources et/ou à des difficultés d'ordre sanitaire et social des ménages. L'objectif de l'intervention réside dans la réalisation d'un diagnostic complet de leur situation et dans l'accompagnement des ménages vers une solution de relogement pérenne.

La mission AVDL est donc un levier complémentaire essentiel pour éviter de faire perdurer les situations de mal logement et pour éviter l'orientation, par défaut, vers des solutions d'hébergement temporaire.

Ponctuellement, la mission pourra néanmoins être engagée plus en amont dans le cadre d'une médiation avec le propriétaire si la situation le nécessite.

De façon exceptionnelle, en cas de danger immédiat, une solution transitoire d'urgence sera recherchée avant la mise en place de l'accompagnement vers et dans le logement.

Le présent appel à projet s'articule donc autour d'une mission principale et d'une mission exercée à titre exceptionnel.

1. Mission principale : l'accompagnement des ménages vers le relogement

L'action (1) comporte a minima tout ou partie des étapes suivantes :

- Le diagnostic de la situation du ménage sur le plan sanitaire, social, économique, juridique... Le cas échéant, orientation du ménage vers les partenaires sociaux et les structures adaptées ;
- L'information du locataire sur ses droits et obligations, recherche de l'adhésion du ménage à la démarche. Signalement à l'aide sociale à l'enfance, dans le cas où le refus d'intégrer un hébergement ou un relogement de la part des parents met en danger les enfants ;
- La médiation auprès du propriétaire (dans le cas d'une intervention en amont du constat de carence de ce dernier) ;
- La veille active (attente d'une proposition de logement ou de la régularisation de la situation administrative)
- assistance au relogement jusqu'à l'assistance dans l'appropriation de son nouveau logement.
- En particulier le projet détaillera l'accompagnement envisagé pour les ménages :

* en accès aux droits (RSA, titre de séjour...)

* en recherche d'emploi

* de bonne foi confrontés à une procédure judiciaire les opposant à leur propriétaire (information sur leurs droits et possibilités d'actions : procédure d'expulsion, réclamation de loyers indus, protection contre les menaces et intimidations. Notamment, en cas de propriétaires indélicats, l'opérateur transmettra un signalement à l'autorité publique et au substitut du procureur - article 40 du code de procédure pénale).

* qui ne souhaitent pas collaborer à la démarche (refus de réaliser une demande de logement social, refus des offres de relogement, souhait de maintien dans les lieux).

Une action complémentaire devra également être envisagée : l'interprétariat.

Une action d'accompagnement sanitaire plus conséquente pourrait être nécessaire en cas d'insalubrité, de saturnisme et d'incurie (syndrome Diogène, maladies respiratoires, souffrances et troubles psychiques)

- suivi sanitaire dans l'accompagnement vers et dans le logement nécessitant la mobilisation des services de santé (avec des professionnels médicaux et en lien avec les établissements de soins), lorsque le diagnostic aura mis en évidence des besoins liés à des pathologies physiques ou mentales lourdes (problèmes de dépendance,

pathologies psychiatriques ou psychologiques, problèmes de santé générale, pathologies infectieuses liées ou non à un recours tardif aux soins).

2. La mission à titre exceptionnel, en cas d'urgence : l'accompagnement des ménages vers une solution transitoire avant de reprendre la mission principale (1).

Cette action (2) se déroule dans le cas spécifique d'une décision d'urgence prise par le Préfet : si un immeuble ou un logement présente un danger pour la santé ou la sécurité de ses occupants, il peut engager une procédure d'insalubrité avec certaines mesures immédiates, impliquant une sortie des ménages occupants comme une évacuation, une démolition, etc... Le délai étant extrêmement court pour agir, une solution transitoire (un hébergement temporaire) doit être trouvée aux ménages.

L'action comporte à minima tout ou partie des étapes suivantes :

- Le diagnostic de la situation du ménage sur le plan sanitaire, social, économique, juridique... Le cas échéant, orientation du ménage vers les partenaires sociaux et les structures adaptées ;
- L'information du locataire sur ses droits et obligations, recherche de l'adhésion du ménage à la démarche. Signalement à l'aide sociale à l'enfance, dans le cas où le refus d'intégrer un hébergement ou un relogement de la part des parents met en danger les enfants ;
- La médiation auprès du propriétaire (dans le cas d'une intervention en amont du constat de carence de ce dernier) ;
- L'assistance à la recherche de solutions transitoires (résidence sociale, hébergement, logements à disposition des opérateurs...) avant de mettre en place la suite de l'accompagnement. Cette étape doit être accompagnée d'une sensibilisation au ménage : la situation temporaire permet de répondre à l'urgence et de placer le ménage en sécurité afin d'enclencher la mission principale (1).
- Les actions de la mission 1, déclinés comme ci-dessus.

Une action complémentaire devra également être envisagée : l'interprétariat.

Une action d'accompagnement sanitaire plus conséquente pourrait être nécessaire en cas d'insalubrité, de saturnisme et d'incurie (syndrome Diogène, maladies respiratoires, souffrances et troubles psychiques) : suivi sanitaire dans l'accompagnement vers et dans le logement nécessitant la mobilisation des services de santé (avec des professionnels médicaux et en lien avec les établissements de soins), lorsque le diagnostic aura mis en évidence des besoins liés à des pathologies physiques ou mentales lourdes (problèmes de dépendance, pathologies

psychiatriques ou psychologiques, problèmes de santé générale, pathologies infectieuses liées ou non à un recours tardif aux soins).

II. Publics et territoires cibles

1. *Publics*

Les actions éligibles seront orientées à destination de toute personne ou ménage éprouvant des difficultés particulières et importantes, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, à accéder à un logement décent et indépendant, ou de s'y maintenir.

Le présent appel à projet concerne les actions d'accompagnement renforcé, en appui à la mise en œuvre des procédures de sortie d'insalubrité avec interdiction à l'habitation, des ménages soumis à des conditions de logement dangereuses pour leur santé ou leur sécurité. Ces ménages sont parmi les plus vulnérables et leur mise à l'abri par un relogement (ou un hébergement transitoire en cas d'urgence) selon les cas, si elle est un objectif prioritaire, se heurte souvent à l'inadaptation de leurs ressources et/ou à des difficultés d'ordre sanitaire et social. Un accompagnement complet et adapté s'avère essentiel pour éviter que ne perdure leur situation ou qu'ils ne soient orientés, à défaut, vers un hébergement précaire.

Ces personnes soumises à des conditions de logement dangereuses pour leur santé ou leur sécurité peuvent, le cas échéant, avoir été reconnues prioritaires au titre du DALO.

2. *Territoires d'intervention*

À titre indicatif, l'appel à projet passé sur la période 2022-2023 mettait en œuvre des actions d'accompagnement sur la base d'un ETP pour 25 à 30 mesures d'accompagnement en file active sur les sept territoires suivants :

- Paris : 1 ETP
- Hauts-de-Seine 1,5 ETP
- Seine-Saint-Denis 3 ETP
- Val de Marne 1 ETP
- Yvelines 1,5 ETP
- Essonne 0,5 ETP
- Val d'Oise 1 ETP

Si un opérateur souhaite proposer une intervention sur plusieurs départements il devra décomposer la présentation de son projet sur chacun des départements sur lesquels il propose des actions.

3. Objectifs qualitatifs, quantitatifs et suivi des accompagnements

Les candidats retenus auront les objectifs d'activité décrits au IV de l'annexe 1 ci-dessus. Le suivi de l'activité sera celui décrit au VI de cette même annexe 1.

En complément des statistiques fournies mensuellement par la DRIHL, les opérateurs retenus devront fournir les éléments suivants :

- Nombre moyen de visite par ménage pris en charge ;
- Nombre de mesures en file active réalisées par ménage suivi (avancée du suivi) ;
- Détail des différentes missions réalisées auprès de ménages ayant fait l'objet d'un accompagnement sanitaire et social ;
- Nombre de médiations avec le propriétaire et nombre ayant pu aboutir et la prise en charge du relogement par celui-ci ;
- Nombre de ménages orientés vers des partenaires ;
- Nombre de partenariats formalisés ;
- Nombre et types de structures sollicitées ;
- Nombre de signalements de propriétaires indécents.

4. Renseignements complémentaires :

Contacts au niveau régional :

- Anne-sophie Aubertin – adjointe à la cheffe de bureau amélioration du parc privé et traitement de l'habitat dégradé et indigne (BAPP-THDI) et responsable du pôle régional LHI

01.82.52.50.27

annesophie.aubertin@developpement-durable.gouv.fr

- Alex Olival – Chargé de mission pôle régional LHI

01.82.52.48.41

alex.olival@developpement-durable.gouv.fr

- Adresse fonctionnelle du pôle régional LHI au sein du BAPP-THDI :

mlhi.sdaolh.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr

Dpt	Nom des référents LHI UD DRIHL / DDT / DDETS 95	Courriel	Téléphone
75	Audrey Tournier	audrey.tournier@developpement-durable.gouv.fr	01 82 52 50 87
78	Evelyne Vallée	evelyne.vallee@yvelines.gouv.fr	06 63 98 50 92
91	Virginie Tison	virginie.tison@essonne.gouv.fr	01 60 76 33 83
92	Danièle Charles-Donatien	daniele.charles-donatien@developpement-durable.gouv.fr	01 40 97 29 95
93	Samy Djellit	samy.djellit@developpement-durable.gouv.fr	01 41 60 68 96 06 59 14 90 11
94	Marie Hom	marie.Hom1@developpement-durable.gouv.fr	01 49 80 22 46
95	Mourad Ben-Gougam	mourad.ben-gougam@val-doise.gouv.fr	01 77 63 61 31

ANNEXE 4 : Reprise des ménages accompagnés dans le cadre du FNAVDL DALO, hors DALO LHI et non encore relogés au terme des conventions expirant fin 2023.

Plusieurs ménages seront toujours en cours d'accompagnement au terme des conventions FNAVDL actuellement en vigueur

L'objectif poursuivi est qu'aucun de ces ménages ne soit victime d'une rupture d'accompagnement avant son terme :

I. Pour les opérateurs actuels qui seront à nouveau sélectionnés au terme du présent appel à projets

1. *Une liste des ménages en cours d'accompagnement au terme de leur présente convention sera dressée et annexée à leur future convention : elle comportera les éléments suivants :*

- numéro de DLS, numéro SYPLO, nom et prénom du ménage
- niveau d'accompagnement requis
- état de l'accompagnement : AVL ou ADL en cours ; ménages prêts au logement ou non.

2. *Cette liste servira à déterminer le nombre de mesures à mettre en œuvre pour poursuivre l'accompagnement de ces ménages.*

3. *Ces mesures feront partie intégrante de l'objectif des 25 à 30 mesures en file active demandées à chaque travailleur social dans la prochaine convention (exemple : si 7 mesures sont à reprendre pour la poursuite des accompagnements en cours, les nouvelles mesures à confier au travailleur social seront de 18 à 23 pour atteindre un objectif compris entre 25 et 30).*

II. Pour l'ensemble des opérateurs (actuels ou nouveaux) qui seront sélectionnés au terme du présent appel à projets :

1. Dans l'hypothèse où certains opérateurs actuellement en charge de l'accompagnement dans le cadre du FNAVDL ne postulaient pas ou n'étaient pas reconduits pour la prochaine convention, une liste serait établie de l'ensemble des ménages restant à accompagner au terme de la convention qui s'achève et ne bénéficiant plus d'opérateurs attitrés.

Cette liste comportera les éléments suivants :

- numéro de DLS, numéro SYPLO, nom et prénom du ménage,
- niveau d'accompagnement requis,
- état de l'accompagnement : AVL ou ADL en cours ; ménages prêts au logement ou non.

2. Cette liste servira à déterminer le nombre de mesures nécessaires pour poursuivre l'accompagnement de chaque ménage qui n'aura plus d'opérateur attribué.

3. Les ménages dont l'accompagnement sera à reprendre seront répartis, par département, entre les opérateurs AVDL retenus au terme du présent appel à projets.

4. Les mesures nécessaires au suivi de ces ménages feront partie intégrante de l'objectif de 25 à 30 mesures en file active à effectuer pour chaque travailleur social.

5. Les éléments de suivi et de diagnostic établis concernant le ménage seront retransmis dans la mesure du possible, par l'opérateur sortant à l'opérateur qui reprendra l'accompagnement du ménage.

ANNEXE 5 : PROTOCOLE CADRE REGIONAL LOGEMENT D'ABORD DE L'AVDL (DALO-HORS DALO-LHI)

Entre

L'État,

Les opérateurs AVDL,

Action Logement,

Les bailleurs,

Association Francilienne pour Favoriser l'Insertion par le Logement (AFFIL)

PRÉAMBULE

L'article 60 de la loi n°2011-900 du 29 juillet 2011 instaure un fonds national pour l'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL).

Ce dispositif a pour vocation de favoriser le relogement des personnes reconnues prioritaires et urgentes (ménages PU DALO) dans le cadre de la loi sur le Droit au Logement Opposable du 5 mars 2007 et des ménages reconnus prioritaires au titre de l'article L441-1 du CCH (qualifiés « ménages hors DALO »).

En Île-de-France, la totalité des « ménages hors DALO » accompagnés dans le cadre de l'AVDL reçoit la qualification de « public prioritaire » tels que définis par l'article L. 441-1 du CCH. Les ménages bénéficiaires de l'AVDL relogés par les bailleurs entrent donc tous dans les objectifs fixés à ces derniers par la loi.

Le présent accord a pour but d'organiser les relations entre les bailleurs signataires et les opérateurs AVDL retenus par le Comité de suivi du FNAVDL.

Il se veut souple et s'adaptera aux évolutions prévisibles sur l'évolution des politiques intercommunales du logement et la réforme de la gestion en flux des contingents. Dans cette perspective, la signature de ce protocole sera proposée aux collectivités

territoriales pour développer le logement d'abord sur leur contingent propre et leur territoire.

Ce protocole cadre régional « logement d'abord » de l'AVDL est mis en place à la suite du triple constat suivant :

- L'insuffisance de proposition de logement adaptée est l'un des principaux obstacles au relogement des ménages PU DALO et hors DALO « bénéficiant d'un AVDL.
- Les bailleurs ont besoin, dans le respect du Code de l'action sociale et des familles, de connaître au mieux les besoins spécifiques des candidats en matière de logement pour pouvoir procéder aux attributions de logements les mieux adaptées.
- L'État souhaite renforcer et accélérer la politique du « Logement d'Abord » en lui donnant, pour les ménages accompagnés, un cadre structuré qui permettra leur relogement pérenne tout en assurant le maintien des équilibres du parc social qui accueillent ces relogements.

Il est donc décidé ce qui suit :

ARTICLE 1— Procédures adoptées pour les propositions de logements sur le contingent préfectoral transmises aux ménages PU DALO et hors DALO suivis par un opérateur AVDL

Sur chaque proposition d'attribution de logement transmise par les UD-DRIHL/DDETS aux bailleurs en vue du relogement d'un ménage PU DALO ou « hors DALO » suivi dans le cadre de l'AVDL doit figurer la mention : « ménages PU DALO ou hors DALO suivis dans le cadre de l'AVDL ».

Le nom et les coordonnées (mél et téléphone) de l'opérateur en charge du suivi du ménage figurent dans le champ « Référent sociaux » de l'onglet « Références » de SYPLO.

L'opérateur AVDL en charge de l'accompagnement est systématiquement averti par mél par les services des UD-DRIHL/DDETS de l'envoi d'une proposition d'attribution de logement au bénéfice d'un ménage PU DALO ou hors DALO qu'il suit.

L'opérateur AVDL prend systématiquement l'attache du référent du bailleur sur le département où est situé le logement (cf. Article 4) avant que ce dernier ne présente la candidature en Commission d'Attribution de Logement.

L'opérateur AVDL annexe à SYPLO ou transmet par mél aux bailleurs la fiche « recommandation » dans laquelle il aura consigné la situation du ménage et ses besoins en matière d'accompagnement. Le bailleur disposera ainsi des informations les plus précises pour examiner le dossier dans le respect des règles de confidentialité du travailleur social. La fiche « recommandation » sera régulièrement améliorée par les

opérateurs AVDL en concertation avec les bailleurs signataires. Cette fiche restera commune à l'ensemble de la région.

ARTICLE 2 — « AVDL logement d'abord » : procédure adoptée pour les situations préoccupantes et atypiques nécessitant, du point de vue de l'opérateur, un travail préalable avec un bailleur

2.1 Repérage et choix des ménages :

Chaque opérateur AVDL repère, lors de ses diagnostics ou de ses accompagnements, les ménages volontaires pour mener avec lui un partenariat efficace, à même d'occuper directement un logement pérenne mais dont la situation économique et/ou sociale nécessite un travail de coopération étroite avec un bailleur pour trouver le logement adapté à ses besoins.

Chacune de ces situations sera validée par les UD-DRIHL/DDETS et les ménages ainsi choisis seront signalés par les opérateurs AVDL d'un [P] dans le champ « référents sociaux » du logiciel SYPLO.

L'accompagnement de ces ménages durera aussi longtemps que l'opérateur AVDL, le bailleur et le ménage le jugeront nécessaire.

Si un ménage a besoin, pour s'intégrer dans un logement, d'un accompagnement plus large qu'un simple accompagnement vers le logement, il bénéficiera d'un accompagnement approfondi (accompagnement de niveau 3) dans les conventions liant l'opérateur AVDL à l'Etat. Le travailleur social disposera alors d'un temps doublé pour mener cet accompagnement et mobilisera ponctuellement autour du ménage les acteurs utiles à sa pleine intégration dans le logement.

De manière très exceptionnelle, en cas d'échec de l'intégration d'un ménage dans son logement, l'accompagnement par l'opérateur AVDL se prolongera pour trouver une solution, dans le respect du cadre légal, répondant à la fois à l'objectif de poursuite du parcours d'intégration du ménage et de libération du logement dans les meilleures conditions possibles. Dans ce cadre, l'opérateur AVDL, le bailleur et les UD-DRIHL/DDETS travailleront à une proposition d'orientation faite au ménage dans une structure adaptée à ses besoins. Le ménage se verra proposer une nouvelle tentative d'intégration dans un logement pérenne aussitôt que les difficultés constatées auront été surmontées.

Dans cette perspective, l'Etat, les opérateurs AVDL et bailleurs sociaux travailleront collectivement, dans le cadre de l'AFFIL, à des modes d'accompagnement renforcé et des partenariats avec les structures d'hébergement potentiellement concernées par les orientations proposées aux ménages.

2.2. Mise à disposition de logements adaptés

La mise à disposition de logements au bénéfice du logement d'abord se fait suivant deux processus concomitants :

2.2.1 Mise à disposition de logements « au fil de l'eau »

Le bailleur transmettra régulièrement aux opérateurs des vacances de logement à destination des ménages repérés par eux et validés par les UD-DRIHL/DDETS.

Ces vacances de logement, adaptées aux ménages repérés par les opérateurs (cf. I ci-dessus) peuvent appartenir à l'ensemble des réservataires signataires du protocole (État, Action Logement, bailleur).

En pratique, quand le bailleur a une vacance adaptée disponible :

Pour le **contingent préfectoral** :

L'organisme HLM signale dans le champ « autres caractéristiques » de la fiche logement de SYPLO en inscrivant « vacance à destination du protocole Logement d'Abord de l'AVDL ».

Il signale simultanément par courrier électronique, la mise à disposition de la vacance repérée au chargé de mission AVDL départemental de l'AVDL (cf. coordonnées à l'annexe du département ci-dessous).

Dans les deux jours suivant la réception du mél du bailleur, l'Etat peut signifier son refus en inscrivant la mention « refus de mise à disposition de la vacance au bénéfice du protocole LDA AVDL » dans le champ « autres caractéristiques » de la fiche logement de SYPLO.

À défaut de refus signifié par l'État dans le délai imparti, la vacance devient disponible pour le protocole LDA, et le bailleur signale alors la vacance par courrier électronique au chargé de mission AVDL de l'UD-DRIHL/DDETS qui sollicitera un opérateur AVDL de son département.

L'opérateur proposera alors sur la vacance reçue un ménage repéré par lui et validé par l'UD-DRIHL/DDETS. Il en avertira le référent départemental du bailleur (cf. Article 4) qui finalisera la proposition de logement.

Pour le contingent **d'Action Logement** :

Pour le contingent Action Logement, les propositions ne concernent que les ménages PU DALO et sortant de structures d'hébergement présents dans le SYPLO suivis par un opérateur AVDL (public éligible prévu à l'Article 2-1 du protocole DALO entre l'Etat et ALS du 26 septembre 2019)

Le bailleur informe par mail de la mise à disposition de la vacance repérée au correspondant régional d'Action Logement (cf. coordonnées annexe 1).

Dans les trois jours ouvrés suivant la réception du courrier électronique du bailleur, Action Logement peut signifier son refus par mail auprès du bailleur.

A défaut de refus signifié par Action Logement dans le délai imparti, la vacance devient disponible pour le protocole LDA, et le bailleur signale alors la vacance par mél à un opérateur AVDL du département concerné.

Pour les propositions faites sur le contingent Action Logement, l'opérateur AVDL transmettra simultanément la fiche « recommandations » du ménage pressenti au bailleur et aux correspondants d'Action Logement (cf. coordonnées annexe 1).

En cas d'objection de ce dernier sur le ménage proposé à transmettre à la fois par mél à l'opérateur, au bailleur et au chargé de mission AVDL de l'UD-DRIHL/DDETS concerné, l'opérateur AVDL désignera un autre ménage éligible suivant une procédure identique dans un délai de 3 jours.

Pour les bailleurs signataires du protocole qui n'utilisent pas SYPLO, la procédure d'échange de méls décrite ci-dessus sera maintenue et les réponses aux sollicitations se feront également par mél.

2.2.2 Traitement des besoins spécifiques :

En complément de ce dispositif, une réunion trimestrielle sera organisée sous l'égide des UD-DRIHL/DDETS et réunira l'ensemble des bailleurs signataires du protocole et les opérateurs AVDL d'un département. Action Logement sera systématiquement convié à ces réunions départementales.

Au cours de ces réunions, les opérateurs AVDL présenteront les ménages éligibles au protocole qui n'auront pas reçu de propositions de logement adaptée du fait d'une situation spécifique qui ne les rend pas éligibles aux vacances transmises « au fil de l'eau » par les bailleurs selon les modalités décrites au paragraphe ci-dessus. Les bailleurs participants à ces réunions trimestrielles auxquelles pourront être conviés des bailleurs non-signataires du présent protocole chercheront avec l'opérateur concerné la meilleure solution pour parvenir au relogement du ménage présenté. L'objectif poursuivi sera que les ménages présentés lors d'une réunion trimestrielle aient trouvé une solution d'ici à la prochaine réunion.

Ces rencontres seront aussi l'occasion pour les opérateurs AVDL et les bailleurs d'échanger sur leurs possibilités et leurs exigences pour parvenir au bon relogement des ménages les plus en difficulté.

Si nécessaire, le contingent préfectoral sera sollicité pour procéder à un échange et ainsi favoriser la mise à disposition d'une vacance adéquate au moment opportun.

Pour tenir compte de la situation spécifique des ménages concernés par cet article 2, les ménages PU DALO seront présentés seuls sur les logements du contingent préfectoral et sur le contingent Action logement. Pour les autres ménages éligibles au « logement d'abord », un échange entre le réservataire, l'opérateur AVDL en charge de l'accompagnement et le bailleur sera systématiquement initié avant la commission d'attribution afin que le ménage puisse bien bénéficier du logement prévu à son attention par le bailleur.

Pour les ménages éligibles à l'article 2 qui pourront en bénéficier, l'opérateur mettra en place les accompagnements proposés par le Service d'Accompagnement et de Conseil Social d'Action Logement. L'aide du correspondant d'Action Logement (cf. annexe 1) pourra être sollicité par mél en cas de besoin.

ARTICLE 3 — Réserve de logements au bénéfice du logement d'abord dans les programmes neufs

Lors des réunions de « premières affectations » au cours desquelles les vacances des programmes neufs sont réparties par le bailleur entre les réservataires, le bailleur pourra identifier les logements qui pourraient être adaptées à la mise en œuvre du « Logement d'abord » avec l'accord des réservataires et du CIL ou de la mairie concernée. Ces logements seront alors signalés, via les UD-DRIHL/DDETS à un opérateur AVDL qui proposera un ménage éligible au présent accord.

ARTICLE 4 — Désignation par le bailleur d'un coordonnateur régional et d'un « référent bailleur » sur chaque département

a. Correspondant régional :

Le bailleur désignera un correspondant régional (cf. nom et coordonnées en annexe 1) dont le rôle sera de :

– coordonner les actions des référents départementaux définis ci-dessous,

– signaler à la DRIHL les différents problèmes ou changements rencontrés dans la mise en œuvre de cet accord,

– dresser une fois par an avec ses référents départementaux, les opérateurs AVDL et les services de l’État en département et en région un bilan du présent accord qui sera examiné lors du comité de pilotage prévu article 7.

b. Référent bailleur départemental :

Le bailleur désignera une personne référente sur chacun des départements d’Île-de-France sur lesquels il a des logements (cf. nom, mél et téléphone en annexe « départementales » du présent accord). Ce référent assure une double fonction :

– signaler à la Commission d’Attribution de Logement les informations communiquées par l’opérateur AVDL sur le ménage proposé au relogement.

– appuyer les opérateurs AVDL pour le relogement des ménages identifiés confiés dans le cadre de la procédure décrite par l’article 2.

En cas de changement de référent, les coordonnées du nouveau référent seront communiquées par le correspondant régional du bailleur concomitamment aux UD-DRIHL/DDETS et aux opérateurs concernés. La DRIHL modifiera l’annexe du présent accord.

ARTICLE 5 — Désignation d’un « référent opérateur » dans chaque département

Chaque opérateur AVDL désigne, dans chaque département sur lequel il intervient, un référent (cf. nom, mél et téléphone annexes « départementales »).

Ce référent prendra contact avec le référent du bailleur pour lui apporter les précisions nécessaires lorsqu’un ménage PU DALO ou hors DALO dont il a la charge sera proposé sur une réservation du contingent préfectoral (cf. article 1) ou pour le suivi d’une situation en amont d’une proposition (cf. article 2).

Il sera également l’interlocuteur du bailleur si celui-ci a besoin de précisions sur toute situation qui lui sera soumise ou sur l’application du présent accord.

En cas de changement de référent, les coordonnées du nouveau référent seront communiquées par l’opérateur concomitamment aux UD-DRIHL/DDETS et aux bailleurs. La DRIHL modifiera l’annexe du présent accord.

ARTICLE 6 — Périmètre géographique et durée de l’accord

Le présent protocole concerne les ménages PU DALO et « hors DALO prioritaires confiés » aux opérateurs AVDL retenus sur chacun des départements d'Île-de-France dans le cadre du dispositif FNAVDL.

Pour tenir compte des spécificités des dispositifs de relogements déjà en place dans les différents départements et pour augmenter l'efficacité du présent accord, une annexe spécifique à chaque département d'Île-de-France est jointe à ce protocole. Pour chaque département, elle précisera notamment :

- La procédure de mise à disposition des vacances au « fil de l'eau » par le bailleur (mise à disposition par le bailleur de logements adaptés et propositions par les opérateurs AVDL de candidatures correspondant à l'offre ou transmission initiale au bailleur d'une liste de ménages éligibles à l'article 2 du protocole à partir de laquelle le bailleur adaptera son offre).
- La procédure de transmission des logements adaptés entre le bailleur et les opérateurs AVDL (transmission directe entre le bailleur et les opérateurs ou transmission à l'UD-DRIHL/DDETS qui assurera la répartition entre les opérateurs).

Pour plus de souplesse et d'efficacité, les bailleurs d'un même département pourront choisir des options différentes.

Le protocole est signé pour une durée d'un an et sera renouvelé chaque année par tacite reconduction sauf dénonciation expresse (par mél) de l'un des signataires.

ARTICLE 7 — Comité de pilotage régional

Le comité de pilotage du protocole est composé de la DRIHL-services régionaux et départementaux, Action Logement, l'AFFIL, les bailleurs signataires et les opérateurs AVDL.

Il se réunit une fois par an autour d'un bilan annuel réalisé par la DRIHL en lien avec les coordonnateurs régionaux des bailleurs et Action Logement.

Le bailleur Les opérateurs AFFIL Action Logement Le Préfet

ANNEXE 6 : Evaluation : Fiche parcours AVDL (fichier Excel)

Cette fiche, à utiliser dans l'ensemble de la région, sera régulièrement améliorée pour être la plus efficace possible pour les réservataires et bailleurs destinataires.

Toute proposition d'amélioration qui figurera dans les dossiers de candidature, notamment sur l'ergonomie de l'onglet « appui relogement », sera favorablement étudiée.